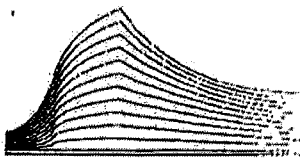


Copie
art. 775 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

N° d'ordre



Expédition

Número du répertoire
2017 / 110.
Date du prononcé
10 janvier 2017
Número du rôle
2016/AN/107
En cause de :
Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de Namur c/

Délivrée à
Pour la partie
le
à
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Sixième Chambre - Namur

Arrêt

Sécurité sociale – aide sociale – étranger en séjour illégal – demande de régularisation médicale (9ter) – effets de la recevabilité – effets du recours devant le conseil du contentieux des étrangers – impossibilité médicale de retour; Loi 8/7/1976, art. 57, § 2

COVER 01-00000755262-0001-0015-01-01-1



EN CAUSE :

Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de Namur, dont les bureaux sont établis à 5100 JAMBES (NAMUR), rue de Dave, 165,

partie appelante représentée par Maître [REDACTED], avocat à 5000 NAMUR, [REDACTED]

CONTRE :

[REDACTED], domiciliés à 5100 JAMBES (NAMUR), [REDACTED], agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs [REDACTED] (né le 2000), [REDACTED] (né le 2002) et [REDACTED] (né le 9 juillet 2004)

parties intimées représentées par leur conseil Maître [REDACTED], avocat à 5000 NAMUR, [REDACTED]

•
•

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 22 avril 2016 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 7^{ème} chambre (RG. 15/2421/A) ; ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 23 mai 2016 au greffe de la Cour et notifiée le 23 mai 2016 même jour aux parties intimées en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue en date du 21 juin 2016 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;



- le dossier de pièces et les conclusions principales des parties intimées reçus au greffe le 15 juillet 2016 et les conclusions principales de la partie appelante déposées au greffe le 26 août 2016 ;
- les pièces complémentaires des parties intimées reçues le 30 septembre 2016 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 15 novembre 2016.

Madame Germaine Ligot, substitut général près la cour du travail, a donné un avis oral à cette audience, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a alors été prise en délibéré au cours de la même audience.

LES ANTECEDENTS

1.

La première décision qui ouvre le litige a été adoptée le 7 octobre 2015 par le Centre public d'action sociale de Namur, ci-après le CPAS. Il a refusé l'octroi à monsieur et madame [REDACTED], ci-après monsieur et madame C., d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux de personne vivant avec une famille à sa charge. Ce refus était motivé par le séjour illégal de la famille et par l'offre d'une aide matérielle en centre d'accueil.

La seconde décision litigieuse a été adoptée le 14 octobre 2015. Le CPAS a refusé l'octroi d'une aide sociale dans le cadre d'un soutien scolaire.

2.

Monsieur et madame C. ont contesté ces décisions et demandé la condamnation du CPAS de Namur à leur allouer :

- une aide sociale financière sociale équivalente au revenu d'intégration au taux de personne vivant avec une famille à sa charge et aux prestations familiales garanties, à partir du 16 septembre 2015 ;
- une aide sociale financière dans le cadre d'un soutien scolaire, à partir du 14 octobre 2015.

Ils ont également demandé les intérêts sur les sommes leur revenant et les dépens.

3.

Par un jugement du 22 avril 2016, le tribunal du travail a dit la demande d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration et aux prestations familiales garanties fondée, à partir du 17 septembre 2015. Il a réservé à statuer en ce qui concerne l'aide dans le cadre d'un soutien scolaire, ainsi que sur les dépens.



Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, le CPAS de Namur sollicite la réformation du jugement en ce qu'il a déclaré la demande d'ores et déjà partiellement fondée.

Monsieur et madame C. sollicitent la confirmation du jugement, qu'il soit fait droit à leur demande d'aide sociale dans le cadre d'un soutien scolaire, ainsi que les dépens.

II LES FAITS

Les faits pertinents de la cause, tels qu'ils résultent des dossiers et pièces de procédure déposés par les parties, peuvent être résumés comme suit.

5.

Monsieur et madame C. sont de nationalité serbe. Ils vivent à Namur avec leurs trois enfants mineurs.

6.

Au moment des faits, monsieur et madame C. étaient en séjour illégal depuis le rejet définitif, avec délivrance d'un ordre de quitter le territoire, de leur demande d'asile.

7.

Le 16 septembre 2015, monsieur et madame C. ont formé une demande d'aide sociale auprès du CPAS de Namur.

Ils ont été informés que l'aide dont ils pourraient bénéficier consisterait en une aide matérielle en centre d'accueil et ont formé une demande en ce sens.

8.

Le 17 septembre 2016, madame C. a formé une demande de régularisation médicale sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Une précédente demande de ce type avait déjà été rejetée en 2013 par l'Office des étrangers. Ce rejet avait été confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers, puis le Conseil d'Etat.

A l'appui de sa nouvelle demande, madame C. invoquait une psychose mélancolique de gravité sévère et une luxation de la hanche par arthroplastie totale.



9.

Le 5 octobre 2015, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, saisie par le CPAS suite à la demande du 16 septembre 2015, a proposé un hébergement à la famille et l'invitant à se présenter à son dispatching.

Les 7 et 14 octobre 2015, le CPAS a pris les décisions attaquées.

10.

Le 11 janvier 2016, la demande de régularisation médicale de madame C. a été déclarée recevable. Le séjour des membres de la famille est légal depuis cette date et une attestation d'immatriculation leur a été délivrée le 11 février 2016.

III LA POSITION DES PARTIES

La position du CPAS de Namur

11.

Le CPAS considère que l'introduction d'un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers contre une décision de refus de régularisation médicale ne suffit pas à ouvrir un droit de séjour et le droit à l'aide sociale. Il convient encore de remplir les conditions énoncées par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 18 décembre 2014, à savoir une situation de maladie grave susceptible d'une détérioration grave et irréversible en cas d'exécution de la décision de retour.

Ces conditions ne seraient pas démontrées en l'espèce, pas plus que celles d'une impossibilité médicale de retour.

12.

Le CPAS conteste également que la recevabilité d'une demande de régularisation médicale puisse avoir un effet déclaratif, donc conférer un droit de séjour de manière rétroactive.

13.

Enfin, la famille ne démontrerait pas l'état de besoin justifiant l'aide en matière de frais scolaires.

La position de monsieur et madame C.

14.

Monsieur et madame C. font valoir que l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2014 accorde un effet suspensif de toute décision de retour, au sens de



l'article 3, 4°, de la directive 2008/115. Est ainsi visée non seulement l'ordre de quitter le territoire mais aussi le refus de régularisation médicale. Cet effet suspensif trouverait à s'appliquer y compris durant la phase administrative d'examen d'une demande de régularisation médicale. Par ailleurs, la preuve positive que l'exécution de la décision de retour soit susceptible d'exposer l'étranger à un risque sérieux d'aggravation de son état de santé ne serait pas requise. Ce risque sérieux serait en effet l'objet de la demande de régularisation médicale, qui suffirait ainsi à justifier un grief défendable.

Dans ces conditions, la demande de régularisation médicale de madame C. suffirait à justifier l'octroi d'une aide sociale pendant la durée de son examen.

15.

En tout état de cause, monsieur et madame C. exposent que la situation de madame C. l'expose effectivement à un risque sérieux de dégradation de son état de santé en cas de retour en Serbie.

16.

Plus subsidiairement encore, ils estiment que la décision de recevabilité de la demande de régularisation médicale serait déclarative de droit et aurait un effet rétroactif à la date d'introduction de la demande.

17.

Ils soutiennent enfin que leur état de besoin n'est pas contesté, même s'ils s'en réfèrent à justice en ce qui concerne l'aide sociale pour les frais scolaires.

IV LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

18.

Le jugement attaqué a été prononcé le 22 avril 2016 et notifié le 29 avril 2016. L'appel formé le 23 mai 2016 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

19.

L'appel est recevable.



Le fondement de l'appel

20.

Il n'est pas contesté que la période litigieuse s'étend du 16 septembre 2015, date de la demande d'aide sociale ayant donné lieu aux décisions qui ouvrent le litige, au 10 janvier 2016, veille de la date à partir de laquelle monsieur et madame C. sont – sans contestation – en séjour légal en raison de la décision de recevabilité de la demande de régularisation médicale de madame C.

Les principes généraux

21.

Selon l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des CPAS qui, dans les conditions déterminées par la loi, ont pour mission d'assurer cette aide.

L'article 57, § 1^{er}, de la loi confirme que le CPAS a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.

22.

L'article 57, § 2, déroge cependant à ces principes en indiquant que, pour les étrangers en séjour illégal, la mission du CPAS est limitée à l'aide médicale urgente, l'orientation vers l'accueil mis à charge de Fedasil en faveur des familles avec des enfants mineurs et à une aide provisoire en faveur de l'étranger qui a signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire.

L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par séjour illégal, renvoyant ainsi aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il n'en va autrement que pour les demandeurs d'asile, pour lesquels l'article 57, § 2, alinéa 4, précité subordonne le séjour illégal à deux conditions : le rejet de la demande d'asile et la notification d'un ordre de quitter le territoire. Pour les autres catégories d'étrangers, le séjour illégal ne requiert, en règle, pas qu'un ordre de quitter le territoire ait été notifié.

Le droit de séjour découlant de la recevabilité de la demande de « régularisation médicale »

23.

Selon l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui séjourne en Belgique qui



démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

Le paragraphe 3 du même article énonce les hypothèses dans lesquelles la demande est déclarée irrecevable, notamment dans le cas où il est constaté que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée ci-dessus, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume

24.

Selon l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, le demandeur dont la demande a été jugée recevable est inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Son séjour est donc légal en vertu de cette décision de recevabilité.

25.

L'appréciation de la recevabilité de la demande, dans la mesure notamment où elle implique un examen sommaire de son apparence de fondement plutôt que d'être automatique ou liée à la vérification de conditions strictement objectives, revêt un caractère discrétionnaire.

Il n'existe donc pas de droit subjectif à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour formée dans le cadre de l'article 9ter précité, dont il pourrait être déduit le caractère déclaratif de droit - donc l'effet rétroactif sur la légalité du séjour - de la décision statuant sur cette recevabilité.

26.

Il découle de ce qui précède que la thèse subsidiaire de monsieur et madame C., fondée sur le postulat que la décision du 11 janvier 2016 de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour leur aurait donné un séjour légal depuis la date d'introduction de cette demande (soit le 17 septembre 2015), n'est pas fondée.

L'arrêt « Abdida » de la Cour de justice de l'Union européenne

27.

Dans son arrêt du 18 décembre 2014¹, la Cour de Justice a constaté que la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, n'impose pas que le recours prévu à l'article 13, § 1er, de cette directive « ait nécessairement un effet suspensif ».

¹ C.J.U.E., 18 décembre 2014, *Abdida c. Belgique*, C-562/13.



Compte tenu cependant du principe de non-refoulement repris à l'article 5 de la directive, la Cour a dit pour droit :

« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale :

- qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé et ;
- qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours».

28.

Il découle de cet arrêt qu'un recours suspensif et la prise en charge des besoins de base doivent être garantis si l'exécution de la décision de retour à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé

La référence à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux impose de considérer que le caractère suspensif ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable du recours, mais uniquement d'un grief sérieux.

A l'inverse, les conditions strictes énoncées par la Cour, sa reconnaissance de l'absence d'effet suspensif de plein droit du recours prévu à l'article 13, § 1er, de la directive et la précision qu'il n'en va autrement que dans « les cas très exceptionnels » d'éloignement d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, empêchent de considérer que toute demande d'autorisation de séjour même pour des motifs médicaux ou tout recours contre une décision de refus d'une telle régularisation médicale auraient un effet suspensif ou ouvriraient le droit à la prise en charge des besoins de base visés par la Cour. Les mêmes considérations empêchent que cette demande ou ce recours puissent, par eux-mêmes, suffire à constituer la preuve du risque sérieux de détérioration grave et irréversible de l'état de santé de l'étranger concerné.



29.

Partant, il ne peut être déduit de la demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales formée le 17 septembre 2015 par madame C. un séjour légal ou un droit à la prise en charge de ses besoins de base pendant la durée de son examen.

Il y a lieu de vérifier pour ce faire si elle remplit les conditions d'être atteinte d'une maladie grave et d'être, en cas de retour vers la Serbie, susceptible d'être exposée à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

30.

A cet égard, la cour relève :

- que le rapport médical du 8 juillet 2016 que madame C. dépose et qui concerne des problèmes orthopédiques ne permet aucune conclusion dans le sens qu'elle allègue : la situation est en attente de mise au point, celle-ci étant nécessaire pour se prononcer ;
- que le rapport du 20 septembre 2016 ne permet pas d'autre conclusion : il évoque des troubles psychiatriques sans risque vital mais entraînant uniquement une dépendance vis-à-vis de l'entourage ;
- que la demande d'autorisation de séjour du 17 septembre 2015 ne comporte que des affirmations générales et de principe sur les traitements nécessaires et leur inaccessibilité en Serbie, sans même alléguer que leur absence serait susceptible d'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de l'état de santé de madame C.;
- que tous les rapports médicaux concernant la période de juillet 2012 à mai 2016 (pièces 9 du dossier de monsieur et madame C.) ne permettent pas non plus d'établir les conditions précitées : il n'y est notamment pas fait état soit que de maladies sans réelle gravité (gonalgies dans le rapport du 6 juillet 2012), soit d'une ignorance quant aux soins accessibles en Serbie (voy le rapport du 16 octobre 2014), soit de risques d'aggravation de sa situation réduits (aggravation des douleurs au genou, par exemple) ou non précisés (mauvais pronostic psychologique, par exemple) ;
- que, de manière générale, aucun élément n'est fourni quant aux soins accessibles en Serbie, ce qui rend impossible de conclure au risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé dans ce pays.

31.

Par conséquent, les conditions du séjour légal ou du droit à la prise en charge de ses besoins de base tracées par l'arrêt du 18 décembre 2014 et l'interprétation qu'il donne de la directive 2008/115/CE ne sont pas remplies par madame C., ni par un autre membre de la famille.



L'impossibilité médicale de retour

32.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que l'article 57, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o viole les articles 10 et 11 de la Constitution,

- en ce qu'il s'applique à des étrangers auxquels a été notifié un ordre de quitter le territoire et qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue d'y donner suite²;
- en ce qu'il s'applique aux parents, séjournant illégalement dans le Royaume, d'un enfant mineur se trouvant dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd³.

33.

L'impossibilité médicale absolue de retour dans le pays d'origine peut procéder de deux situations distinctes.

D'une part, l'impossibilité médicale de se déplacer vers le pays d'origine. D'autre part, la situation de maladie grave qu'il n'est pas effectivement possible de soigner dans le pays d'origine de telle manière qu'un éloignement risque de mettre en péril la vie ou l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé⁴. La Cour constitutionnelle a ainsi précisé qu'il y avait lieu d'avoir égard à la possibilité pour l'étranger de recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre⁵ et qu'il convenait encore d'examiner si le demandeur a effectivement accès au traitement médical dans ce pays⁶.

Même si elle ne concerne pas à proprement parler l'impossibilité médicale absolue de retour au sens précité, la jurisprudence du Conseil d'Etat au sujet de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 fait également écho à ces deux hypothèses distinctes, indiquant que la disposition en question vise :

- soit la maladie «telle» qu'elle entraîne un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique de l'étranger demandeur; qu'implicitement, en ce cas de gravité maximale de la maladie, l'éloignement du malade vers le pays d'origine ne peut pas même être envisagé, quand bien même un traitement médical y serait théoriquement accessible et adéquat; (...);
- soit la maladie «telle» qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant pour l'étranger demandeur, «lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne»; qu'en ce cas, la maladie, quoique revêtant un certain degré de gravité, n'exclut pas a priori un éloignement vers le pays d'origine, mais (il)

² C.A., 30 juin 1999, n° 80/1999.

³ C. const., 21 décembre 2005, n° 194/2005.

⁴ Voy. H. Mormont et K. Stangherlin (coord.), *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, la Charte 2011, p. 166.

⁵ C. const., 21 décembre 2005, n° 194/2005, point 8.5.2.

⁶ C. const., 26 juin 2008, n° 95/2008. Cet arrêt concerne cependant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.



importe de déterminer si, en l'absence de traitement adéquat, c'est-à-dire non soigné, le malade ne court pas, en cas de retour, le risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁷.

34.

En l'espèce, pour les mêmes raisons qui amènent la cour à considérer que les conditions du séjour légal ou du droit à la prise en charge de ses besoins de base tracées par l'arrêt du 18 décembre 2014 et l'interprétation qu'il donne de la directive 2008/115/CE ne sont pas remplies, il doit être constaté que madame C. ne démontre pas se trouver dans une situation d'impossibilité médicale de retour.

L'aide sociale aux familles avec des enfants mineurs en séjour illégal

35.

En ce qui concerne l'aide aux étrangers mineurs qui séjournent avec leurs parents illégalement dans le Royaume, l'article 57, § 2, 2°, de la loi du 8 juillet 1976 dispose que la mission du CPAS se limite à constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume. Dans ce cas, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

L'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers confirme ce régime en énonçant que Fedasil est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien. Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par Fedasil.

36.

Compte tenu du caractère dérogatoire du régime de l'aide matérielle par rapport à celui de l'aide sociale ordinaire, c'est ce dernier qui retrouve à s'appliquer lorsque les conditions du premier ne sont pas réunies. Ainsi par exemple, lorsque le CPAS n'accomplit pas la mission dont il est chargé par l'article 57, § 2, 2°, de la loi ou par l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur

⁷ C.E., 16 octobre 2014, n° 227.778.



qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume, ce CPAS reste tenu d'allouer l'aide sociale ordinaire aux mineurs intéressés⁸.

Il a été jugé qu'il en allait de même lorsque, par le fait d'une saturation de son réseau d'accueil, Fedasil n'était pas en mesure de proposer un hébergement à la famille⁹.

37.

La demande de monsieur et madame C. n'est fondée ni sur leur séjour légal pendant la période litigieuse, ni sur les conséquences de la demande d'autorisation de séjour de madame C. ou de sa situation médicale.

La question se pose cependant de savoir si cette demande ne peut être fondée dans le cadre de l'aide ainsi due aux familles en séjour illégal, à tout le moins pour la période comprise entre leur demande d'aide sociale et l'invitation de Fedasil à se présenter à son dispatching.

38.

Les parties n'ont pas débattu de cette question. Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats pour ce faire, comme dit au dispositif du présent arrêt.

Les dépens

39.

Il y a lieu de réserver les dépens dans l'attente qu'aient été tranchés tous les points litigieux.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable,

⁸ Voy. Cass, 22 octobre 2012, S.11.0076.F, Juridat.

⁹ Voy. H. Mormont et J.F. Neven, "Le droit à l'aide sociale et le droit à l'intégration sociale en faveur des étrangers » In J. Clesse et J. Hubin (dir), *Questions spéciales de droit social. Hommage à M. Dumont*, Commission université-palais, vol. 150, Larcier, 2014, p. 157 et spéc. note 532.



2.

Avant dire droit plus avant, ordonne la réouverture des débats aux fins précisées aux points 35 à 38 du présent arrêt ;

Dit, en application de l'article 775 du Code judiciaire :

- que le Centre public d'action sociale de Namur déposera et communiquera ses pièces et conclusions le **28 février 2017 au plus tard** ;
- que les parties appelantes déposeront et communiqueront leurs pièces et conclusions le **31 mars 2017 au plus tard** ;
- que le Centre public d'action sociale de Namur déposera et communiquera ses éventuelles conclusions de synthèse le **30 avril 2017 au plus tard**

Fixe la réouverture des débats à l'audience du **16 mai 2017** à 14 heures 20 pour 15 minutes de débats de la 6^{ème} chambre de la cour (division de Namur) siégeant au lieu ordinaire de ses audiences ;

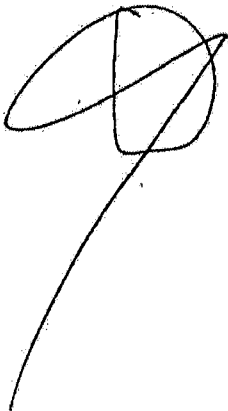
3.

Réserve à statuer pour le surplus, notamment en ce qui concerne les dépens.

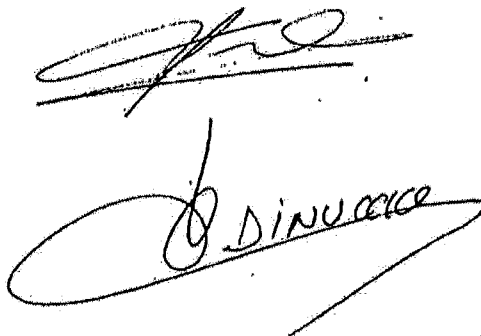
Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Conseiller faisant fonction de Président,
Gilbert PIERRARD, Conseiller social au titre d'employeur,
Joseph DI NUCCIO, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

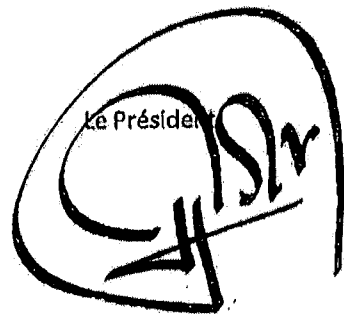
Le Greffier



Les Conseillers sociaux,



Le Président

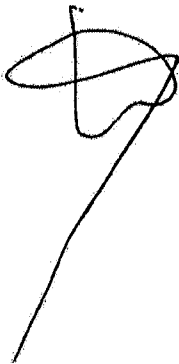


et prononcé en langue française à l'audience publique de la SIXIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le dix janvier deux mille dix-sept,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,



le Président,

